



**MAIRIE DE SAINT-CLAR
DE RIVIERE**

ACCORD DE PERMIS D'AMENAGER

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER		Référence dossier
Déposée le	12/04/2019	N° PA 031475 19 M0003
Complétée le	23/05/2019	
Par	SARL EQUATION URBAINE	
Demeurant à	19 bis rue de Bourrassol 31300 TOULOUSE	
Représenté par	Monsieur MOULY Julien	
Pour	Création d'un lotissement de 10 lots	
Sur un terrain sis	Route du Lherm	

LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu la demande de Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.442-1 à L.442-14 et R.441-1 à R.441-8,
Vu le Code du patrimoine,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/08/2012, exécutoire le 20/09/2012, modifié une première fois le 28/04/2014 et exécutoire le 01/05/2014, mis en révision le 15/03/2016
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Syndicat Départemental d'Electricité de Haute Garonne en date du 18 avril 2019
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SIVOM Saurone Ariège Garonne en date du 24 avril 2019
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch en date du 29 avril 2019
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Muret en date du 03 mai 2019
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Service Gestion et Valorisation des Déchets du Muretain Agglo en date du 13 mai 2019
Vu l'avis Favorable du Conseil Départemental Secteur Routier de Muret en date du 13 mai 2019
Vu l'avis du Service territorial de l'architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne en date du 24 mai 2019

ARRETE

ARTICLE 1 : DECISION

Est **AUTORISE** le lotissement de **10 lots** à usage d'habitation sur un terrain d'une superficie de 8 284 m² situé Route du Lherm, conformément aux documents suivants annexés au présent arrêté.

La Surface de Plancher constructible sur l'ensemble du lotissement est de 1 500 m².

ARTICLE 2 : CONDITION DE REALISATION – DELAIS D'EXECUTION

La réalisation du lotissement devra être conforme aux dispositions définies dans les plans ci-annexés, ainsi qu'aux prescriptions énoncées ci-après.

Les travaux d'aménagement devront être commencés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente autorisation et ne devront pas être interrompus pendant un délai supérieur à une année. A défaut, celui-ci sera caduc.

ARTICLE 3 : ALIGNEMENT – AUTORISATION DE VOIRIE

Avant tout commencement de travaux, l'alignement et les autorisations de voirie devront être obtenus après avoir été sollicités auprès de M. le maire, qui transmettra les demandes aux services compétents.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENTS

4-1 – Stationnement :

Aucun stationnement ne sera autorisé en dehors des emplacements prévus à cet effet.

4-2 - Voirie :

Le lotisseur réalisera la voie de desserte intérieure de l'opération y compris notamment l'aménagement de l'accès à la voie publique.

4-3 – Eaux pluviales :

Le lotisseur réalisera l'évacuation des eaux pluviales de la voirie et des lots conformément au programme des travaux.

4-4 – Assainissement :

Le lotisseur réalisera l'évacuation des eaux usées conformément au programme des travaux. **Les prescriptions émises par le SIVOM Saurdrune Ariège Garonne devront être respectées.**

4-5 - Eau potable :

L'alimentation en eau potable sera réalisée conformément au programme des travaux. **Les prescriptions émises par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch devront être respectées.**

4-6 – Electricité - Eclairage :

La distribution d'énergie électrique sera réalisée conformément aux règles en vigueur et en accord avec le distributeur local. **Les prescriptions émises par le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne devront être respectées.**

4-7 - Ordures ménagères :

Le lotisseur devra respecter les prescriptions du Service Gestion et Valorisation des Déchets du Muretain Agglo.

4-8 – Défense incendie :

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne devront être respectées.

ARTICLE 5 : PARTICIPATIONS FINANCIERES :

Les constructeurs devront s'acquitter, à la délivrance des permis de construire de la Taxe d'Aménagement.

ARTICLE 6 : CESSION DES LOTS

Les permis de construire pourront être accordés à compter de l'achèvement des travaux du lotissement constatés conformément aux articles R. 462-1 à R 462-10 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- Plan de prévention des risques sécheresse approuvé le 22 décembre 2008, exécutoire le 20 avril 2009
- Servitude de protection des Monuments Historiques

ARTICLE 8 : REGLES PROPRES AU LOTISSEMENT

Le règlement du lotissement (PA 10) devra être respecté.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE L'ARRETE

La publicité de la présente autorisation de lotir sera effectuée en Mairie et sur le terrain dans les conditions prévues à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 10 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Maire de Saint-Clar de Rivière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST CLAR DE RIVIERE

Le 18 juillet 2019

Le Maire



M GASQUET Etienne

Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le 19/07/2019

La présente autorisation est affichée en mairie à compter du 19/07/2019

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Destinataire :

REÇU LE

29 AVR. 2019

MAIRIE DE SAINT CLAR DE RIVIERE

SERVICE URBANISME
4 Rue Jean Jaurès

31600 SAINT CLAR DE RIVIERE

Nom du demandeur :

EQUATION URBAINE

Dossier n°:

PA 031 475 19 M0003

Dossier reçu le :

15/04/2019

Adresse Terrain :

Route du Lherm
Lotissement "L'Atalaye"

31600 Saint-Clar-de-Rivière

Objet :Gestion du réseau d'assainissement des Eaux Usées
Réponse à une demande d'avis ou d'accord

Nos ref : 2019 / 04 / 789

Affaire suivie par Audrey CARRERE

Pièces jointes : - Exemple de dossier communiqué pour instruction

/-

J'ai l'honneur de vous transmettre en retour l'avis sur la demande de PERMIS D'AMENAGER :

Le projet sera raccordable au réseau public d'assainissement sous réserve de sa réalisation effective par le SIVOM SAGe (non programmé à ce jour).

La création du réseau EU interne au lotissement, qu'il ait vocation à rester privé ou à devenir public, devra impérativement être réalisé après la réalisation du réseau EU sous la Route du Lherm.

Le regard de collecte des eaux usées sera implanté en limite du domaine public. Les propriétaires seront redevables de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) lorsque la construction des logements sera terminée. Cette participation sera mise en recouvrement par la SPL "Les Eaux du SAGe" au tarif en vigueur au moment où le raccordement des logements aura été réalisé et contrôlé par ses agents.

Le Tarif de la PFAC est consultable sur le site internet du SAGe ou en Mairie.

Les travaux de raccordement du regard jusqu'au réseau public seront réalisés sur devis par la SPL "Les Eaux du SAGe" et à la charge financière du pétitionnaire. Le propriétaire devra faire une demande de raccordement auprès de nos services le plus tôt possible (4 mois minimum de délais pour la réalisation du raccordement).

L'étude des conditions financières et techniques du raccordement entre le projet et le regard sont à la charge du propriétaire.

Les travaux de raccordement EU ne seront réalisés que si la SPL "Les Eaux du SAGe" obtient l'autorisation d'ouvrir la chaussée.

Si la chaussée et le réseau d'eaux usées sont destinés à être rétrocédés dans le domaine public le cahier des charges de la SPL "Les Eaux du SAGe" devra être impérativement respecté. Ce qui implique notamment :

- l'utilisation de la fonte revêtue polyuréthane pour la canalisation EU (un diamètre Ø150 est suffisant pour ce projet)
- le raccordement des lots 1, 2, 3 et 5 sur regards Ø1000

Le plan projet du réseau d'eaux usées devra être validé par nos services avant l'envoi du D.C.E., le plan d'exécution devra être validé avant le démarrage des travaux.

Pour finir, même si l'opération a vocation à rester dans le domaine privé nous invitons le pétitionnaire à réaliser les réseaux intérieurs conformément au cahier des charges du Syndicat, gage de bon fonctionnement. Concernant les plans de récolement, s'ils sont conformes à la charte graphique, ils seront reportés sur le SIG de la SPL "Les Eaux du SAGe".

Cette solution présente l'avantage pour l'association syndicale de ne pas perdre l'information dans le temps.

- AVIS: **Raccordable sous réserve du respect des conditions précisées ci-dessus**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Fait à PINS JUSTARET le

24 AVR 2019





251, route de Saint Clar
31600 LHERM

Tél. 05 61 56 00 00
Fax 05 61 56 76 87

www.siect.fr

MAIRIE ST CLAR de RIVIERE
4 rue Jean Jaurès
Service urbanisme
31600 SAINT CLAR DE RIVIERE

OBJET : Avis sur le dossier n° PA-031475-19-M0003

Demande en date du 12 avril 2019 au nom de EQUATION URBAINE

Commune : SAINT CLAR DE RIVIERE

• **Alimentation en eau potable :**

- Existante
 Branchement à réaliser (devis à demander à nos services)
 Extension
OU
 Renforcement de mètres non prévu
 en projet
 en cours de réalisation

Avis défavorable

• **Observations :**

Merci de prendre contact avec notre technicien (M. Poussy) afin de déterminer les prescriptions relatives au réseau AEP du projet et à son raccordement.

Fait à LHERM,
Le 29 avril 2019

LE RESPONSABLE TECHNIQUE
Laurent VIGNES

P/O



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DES COTEAUX DU TOUCH

CONSULTATION DU SDEHG

SAINT CLAR DE RIVIERE
Mme Chantal MASSAT

Commune : Saint-Clar-de-Rivière
Référence : PA 031 475 19 M 0003
Nature : Permis d'aménager
Nom du demandeur : M EQUATION URBAINE MOULY Julien

L'unité foncière définie par les Parcelle n°587 section 0C est desservie en électricité pour les besoins exprimés dans la demande. Les compléments suivants devront être intégrés au programme des travaux :

A : Prescriptions particulières sur les ouvrages de distribution d'énergie électrique :

Les travaux à engager par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne consistent en la création d'un réseau basse tension jusqu'à un organe de coupure positionné en limite de l'opération.

Si la création d'un poste de transformation s'avère nécessaire, une parcelle de 20 m² devra être mise à disposition du SDEHG pour son implantation.

B : Prescriptions particulières sur l'éclairage public :

B.1. Supports et matériels électriques internes :

Les modèles de candélabres et de luminaires devront être **agréés par la commune**.

Les candélabres en acier galvanisé ou en aluminium peint par thermo laquage auront une hauteur minimale de 4 mètres. S'ils sont de section circulaire constante, leur diamètre sera au moins égal à 102 mm.

S'ils sont de section octogonale décroissante, leur diamètre minimal sera de 156 mm sur le plat à la base, et de 60 mm au sommet.

La présence d'un dispositif d'isolation tige/semelle permettant d'éviter les couples électrolytiques acier/aluminium est obligatoire pour les candélabres en aluminium, sauf si cette isolation est déjà assurée par le constructeur.

Un support n'est pas un matériel électrique. Par sa structure, il constitue porte fermée une enveloppe.

Les supports doivent posséder un niveau de protection minimal IP 3 X.

L'appareillage interne doit être au moins IP 21.

Les portes des supports sont de préférence situées du côté opposé à la voie publique ou au sens de circulation, avec une hauteur au-dessus du sol d'environ 60 cm, avec un minimum de 30 cm.

L'arrêté du 20/12/2002 impose en effet que, depuis février 2005, les candélabres en acier ou en aluminium mis sur le marché soient munis d'un marquage « CE » attestant la conformité des produits aux prescriptions de la norme EN 40.

B.2. Appareils :

Les appareils de type bulles sphériques, claires ou opaques, cubes à facettes en polycarbonate, polyéthylène ou méthacrylate seront proscrits.

Ils seront remplacés par des appareils de formes plus esthétiques et d'efficacité lumineuse supérieure choisis et agréés par la Commune, le SDEHG et l'Architecte des Bâtiments de France le cas échéant. Ils seront fermés, de classe II, avec un indice de protection mécanique minimal IK 08 et un indice d'étanchéité minimal IP65.

Ils seront équipés de sources Leds bi-puissance, abaissés d'au moins 50 % pendant 5 heures. Les luminaires doivent être éligibles aux certificats CEE de catégorie 1 (efficacité lumineuse 90 lumens par Watt et ULOR 1 % ou pour les luminaires à LED, ULR 3%). Ils doivent être garantis 10 ans.

Les ensembles de protection borniers coupe-circuit seront installés dans des coffrets de classe II.

B.3. Protection par mise à la terre des masses métalliques :

Les masses des candélabres seront mises à la terre par une terre commune, par câblette de cuivre nu d'au moins 25 mm² posée en fond de fouille, la valeur globale interconnectée de la résistance de la terre des masses sera conforme à la protection en tête de l'installation voir (NFC 15-100).

Le sertissage de la câblette de terre de 25 mm² Cu se fera en fond de fouille, au droit de chaque candélabre par l'utilisation d'une cosse en C en acier inoxydable, sertissage par outillage approprié, l'utilisation d'un marteau est interdit.

La remontée de la câblette vers le mât sera protégée à la pénétration du massif par une gaine ICT dans le cas d'un massif en béton coulé sur place.

La remontée et le serrage de la câblette avec une cosse sertie sur le fût du candélabre devra être réalisé de façon indémontable, pour assurer un contact permanent et une protection maximale (sécurité des biens et des personnes).

Cette confection, permet l'évacuation des courants de fuites, ou les montées de potentiel dus par les perturbations atmosphériques (orage, foudre) en toutes circonstances ou par accident.

B.4. Circuit de protection :

Des précautions particulières seront prises lorsqu'une câblette de terre en 25 mm²CU devra passer en tranchée commune à proximité d'un poste de distribution publique HTA/BT et/ou de toutes prises de terre des masses, support HTA (armements, interrupteur aérien ou remontée aérosouterraine etc..).

Voir la norme NFC 17-200 sur le sujet, page 83, **chapitre 544 (conducteurs d'équipotentialité)** et **chapitre 546 au (voisinage des circuits de protection)**.

Entre la terre du neutre du réseau public de distribution et la terre de l'installation d'ECLAIRAGE EXTERIEUR raccordée, il n'y a aucune nécessité de respecter une distance de séparation.

Deux cas se présentent :

- raccordement à un poste dont la terre des masses et la terre du neutre BASSE TENSION sont interconnectées, il n'y a alors aucune obligation d'éloignement.

- dans le cas contraire, si le raccordement s'effectue en amont de la première PRISE DE TERRE du neutre, selon la résistivité du sol un éloignement est nécessaire :

- résistivité < 300 ohms-mètres alors éloignement de 9m;
- résistivité comprise entre 300 ohms-mètres et 1000 ohms-mètres alors éloignement de 17m;
- résistivité > 1000 ohms-mètres alors éloignement de 25m.

C : Coffrets et armoires de commandes situés à l'extérieur :

Ils doivent posséder, par construction, au moins les degrés de protection IP, conformément à la NF EN 60529 :

- IP 34 pour les matériels installés au-dessus du niveau du sol
- IP 57 pour les matériels installés en-dessous du niveau du sol

Le degré de protection fourni par les enveloppes contre les impacts mécaniques, conformément à la NF EN 62262, doit être au moins de :

- IK 10 (20 joules) pour les enveloppes situées jusqu'à 2,50 m du sol
- IK 08 (5 joules) pour les enveloppes situées à plus de 2,5 m du sol

Le coffret de comptage de type agréé par le concessionnaire ENEDIS et le coffret de commande seront insérés dans la réservation prévue à cet effet dans le bâti du poste de transformation électrique ou positionnés de façon séparée à une distance d'éloignement comprise entre 9 et 25 m maximum du poste de distribution publique conforme à la valeur d'isolement du sol défini à l'étude.

Les armoires ou coffrets contenant des parties actives accessibles doivent pouvoir être fermés soit au moyen d'une clef, soit au moyen d'un outil, à moins qu'ils ne soient situés dans un local ou seules les personnes averties ou qualifiées peuvent

avoir accès.

Le coffret de commande devra être équipé d'une horloge astronomique radio pilotée à deux canaux de sortie minimum, la délivrance des certificats d'économies d'énergie seront regroupés et fournis au SDEHG à la rétrocession de l'ouvrage autant pour les Horloges Astronomiques que pour tous matériels Leds installés par les aménageurs privés ou publics après que la collectivité en ait fait expressément la demande.

D : Canalisations :

Les canalisations en câbles U 1000 RO2V seront placées sous fourreaux d'un diamètre de 63 mm.

Une protection par grillage avertisseur rouge sera positionnée à + 0,20 mètre au-dessus de la canalisation ou gaine électrique.

Les câbles devront être dimensionnés de manière à ce que la chute de tension propre à l'éclairage public soit en tout point inférieur à 5 % pendant la période d'amorçage.

Les sections des câbles tiendront compte d'une évolution de charge sur le réseau de 20 % minimum.

L'usage de boîte de dérivation est interdit.

A la demande de la commune des protections antivol de câble Cuivre (ex : chaussettes de tirage) ou système équivalent pourront être posées sur chaque câble entrant et sortant du candélabre.

Prescription Générales du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne :

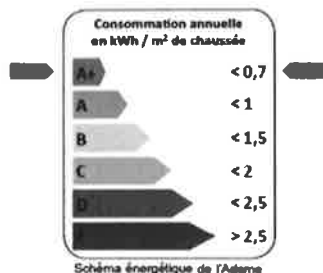
Plus d'informations : Tapez : http://www.sdehg.fr/prescriptions_ep.fr

Conditions Générales :

Le projet d'éclairage public avec ces nouvelles technologies à LEDS fera l'objet d'une étude d'éclairage globale sur l'ensemble de la voirie.

Les résultats obtenus feront apparaître le niveau d'éclairage moyen, ainsi que l'uniformité sur l'ensemble de la plateforme (chaussée + trottoir), l'étude d'éclairage comprendra à minima un point / m² de surface.

Le projet doit être en classe A+ selon la classification énergétique de l'ADEME.



D'une façon générale, toutes les fournitures et prestations devront être conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne et à la norme française NF C 17-200 & 205.

Pour en attester, un rapport établi par un bureau de contrôle indépendant, portant sur la conformité à la norme NF C 17-200, devra être fourni au à la commune à la réception des travaux.

Pour l'ensemble des réseaux souterrains construits, le plan de récolement sera fourni en coordonnées Lambert (Lambert 93) X, Y, Z avec une précision permettant d'attribuer à ce réseau la **classe A** telle que définie dans l'arrêté du 15 février 2012 publié au JO du 22 février 2012 et à toute évolution de la réglementation et de la norme NFS 70 003-1,2,3.

Après travaux, un plan papier à l'échelle 1/200ème devra être remis à la commune. Outre, le tracé des canalisations et l'emplacement des appareils, le plan devra préciser l'indication de la date de mise en service, les marques et les types des matériels utilisés, ainsi qu'un tableau récapitulatif donnant tous les éléments techniques nécessaires, y compris les résultats des résistances de terre et d'isolement des conducteurs, pour attester la conformité à la norme. Le plan sera également fourni au format numérique avec l'extension « .dxf ».

L'ensemble de ces éléments seront demandés par le SDEHG à la commune lors de la demande d'intégration de l'installation dans le domaine public.

Portet-sur-Garonne, lundi 13 mai 2019,

Affaire suivie par Florian MASSET
Service Gestion et valorisation des déchets
Tél 05.34.46.30.50 / Fax 05.34.46.30.51
V/Réf. :
Courrier n° 2019/

Objet : Avis PA 031 475 19 M0003 - Lotissement L'Atalaye sur la route du Lherm à Saint-Clar-de-Rivière

Monsieur

Veillez trouver ci-après les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le secteur pour lequel vous sollicitez l'avis du Muretain Agglo. Dans le cas présent, il s'agit d'une collecte en porte à porte sur voie en impasse privée. Les prescriptions techniques correspondantes à ce type de collecte sont également précisées ci-après.

1-Présentation des déchets à la collecte

Pour ce projet, nous prévoyons une collecte en porte à porte en bac individuel pour les ordures ménagères résiduelles et en sacs jaunes pour les déchets d'emballages plastiques et métalliques. Les bacs et les sacs devront être présentés au droit des résidences.

A l'issue de chaque collecte, les bacs devront être remisés dans l'enceinte des propriétés. En aucun cas, nos agents n'ont à pénétrer dans le domaine privé des propriétés.

De plus, dans le d'une collecte en porte à porte sur voie en impasse privée il est impératif de respecter les conditions suivantes :

Collecte en impasse :

La collecte des déchets ne peut s'effectuer en marche arrière. Ainsi, pour que l'impasse soit collectée, il est nécessaire qu'elle soit équipée d'une aire retournement dimensionnée afin de permettre au véhicule de collecte de réaliser son retournement sans manœuvre. Cette aire de retournement doit pouvoir inscrire strictement une zone libre le tout obstacle de 11 m de rayon et une voirie de 5m. Au regard du plan de composition, cette condition est validée.

Stationnement dans l'impasse :

Afin de garantir la collecte des déchets dans le lotissement, aucun véhicule ne devra stationner sur l'aire de retournement ou sur la voie d'accès.

En cas de stationnements gênants répétés empêchant la collecte, le service de gestion et de valorisation des déchets n'assurera plus la collecte en porte à porte dans le lotissement. Ainsi, nous demandons que les règles de stationnement du lotissement soient clairement stipulées dans le règlement de copropriété.

Collecte sur voie privée :

Une convention d'usage de la voie privée du lotissement devra être établie entre la commune, la copropriété et le Muretain Agglo avant le démarrage du service. Cette convention définit les conditions d'une collecte sur voie privée et les devoirs de chacune des parties.

Un point de regroupement temporaire pourra être positionné au droit de la route du Lherm si les conditions d'accès au lotissement ne sont pas remplies.

2-Collectes

La benne à ordures qui collecte doit pouvoir accéder aux points de collecte sans manœuvre ni entrave (véhicule mal stationné, candélabre, arbre, etc.). Il faut compter 9,6 m de long pour 2.50 m de large avec un rayon de braquage de 11 m.

Actuellement sur ce secteur de Saint-Clar-de-Rivière, les jours de collecte sont les suivants :

- *Les ordures ménagères résiduelles sont collectées 1 fois par semaine, les jeudis*
- *Les déchets d'emballages recyclables en plastiques et métalliques sont collectés tous les 15 jours, les vendredis selon le calendrier de collecte édité par le service*
- *Les emballages en verre et les papiers et cartons sont collectés en point d'apport volontaire situé sur la commune.*

3-Dotation pour le flux résiduel des Ordures Ménagères

Chaque foyer sera doté d'un bac de 120 à 240 L adapté en fonction du nombre de personnes au foyer.

4-Dotation pour la collecte des déchets recyclables secs

Chaque foyer est doté chaque année d'un jeu de sacs jaune de collecte destinés à la collecte des recyclables secs.

Merci de prendre en compte ces remarques.

Le service Gestion et Valorisation des déchets du Muretain Agglo se tient à votre disposition pour tout complément d'information au 05.34.46.30.50.

Le directeur du service de gestion
et de valorisation des déchets

Pascal SOUSA





MURET, le 03/05/2019

ST CLAR DE RIVIERE (Mairie de)
HOTEL DE VILLE
31600 ST CLAR DE RIVIERE

REÇU LE
16 MAI 2019

GROUPEMENT-CENTRE
Service Prévision
Affaire suivie par :
Lieutenant RICHARD
☎ - : 0562116800
Fax : 0562116803

Référence : BR / D-2019-004143

Objet : Examen des conditions d'accessibilité des secours et de défense en eau contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Nom du projet : **M. MOULY JULIEN - LOTISSEMENT L'ATALAYE - 10 LOTS**
Adresse du projet : ROUTE DU LHERM
Commune de ST CLAR DE RIVIERE (31600)

V/Réf. : Dossier n° : PA03147519M0003, déposé le : 12/04/2019, reçu le : 16/04/2019
Pétitionnaire : EQUATION URBAINE - M. MOULY JULIEN

P.J. : 1 dossier en retour

L'opération citée en référence prévoit la création de 10 lots sur un projet composé de:

Terrain :

- Un terrain d'une surface totale de 8284 m²

Construction :

- 10 lots à usage d'habitation individuelle.
- Une surface de plancher maximale envisagée de 1500 m².
- Des distances d'isolement par rapport aux tiers **inconnues**.

Accès :

- Une voie collective en impasse desservant l'ensemble des lots (largeur 5,50 m ; longueur 140 m) accessible depuis la voie ROUTE DU LHERM avec aire de retournement.

DECI :

- Point d'Eau Incendie projeté : Aucun.
- Point d'Eau Incendie existant : PI n°5, situé ROUTE DU LHERM.

GROUPEMENT-CENTRE
Tel 0562116800 • Fax 0562116803
deci.centre@sdis31.fr • www.sdis31.fr
• 23 RUE de Marclan
31600 MURET

Le dossier a été examiné par rapport aux textes suivants :

- **Code de la Construction et de l'Habitation**, notamment les articles R 111-1 à R 111- 19
- **Code de l'Urbanisme**, notamment l'article R 111-5.
- **Décret n°2015-235 du 27 février 2015** relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).
- **Arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015** fixant le Référentiel National de la DECI (RNDECI).
- **Arrêté Préfectoral du 24 février 2017** approuvant le Règlement Départemental de DECI (RDDECI).
- **Arrêté interministériel du 31 janvier 1986** (modifié le 18/08/1986 et le 19/12/1988) relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

L'examen du dossier fait apparaître les observations suivantes pour les conditions d'accessibilité des secours et de défense en eau contre l'incendie :

1 - Accessibilité des secours :

1°) Pas de prescription, la voie ROUTE DU LHERM répond aux caractéristiques d'une voie engins, se conformer au projet présenté.

2 - Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

L'Arrêté Préfectoral du 24 février 2017 approuvant le règlement départemental de DECI, nous conduit à classer le projet présenté en :

RISQUES COURANTS FAIBLES

(Distance entre habitation > 4m ou mur CF 1h et Surface habitation < 500m²)

ou

RISQUES COURANTS ORDINAIRES

(Distance entre habitation < 4m, non isolées par mur CF 1h et Surface habitation < 500m²)

(Surfaces habitations mitoyennes < 500m²)

(Surface habitation individuelle > 500m²)

(Habitations collectives non classées en Risques Courants Importants ou en Risques Particuliers)

DECI de référence Risques courants faibles : débit de 30 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 1 heure ou un volume minimum utilisable de 30 m³ à moins de 400 mètres du lot le plus éloigné.

Ou

DECI de référence Risques courants ordinaires : débit de 60 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 1 heure ou un volume minimum utilisable de 60 m³ à moins de 200 mètres du lot le plus éloigné.

GROUPEMENT-CENTRE
Tel 0562116800 • Fax 0562116803
deci.centre@sdis31.fr • www.sdis31.fr
• 23 RUE de Marclan
31600 MURET

NB : La distance à prendre en compte entre le bâtiment le plus éloigné et le(s) point(s) d'eau est mesurée par les voies utilisables par les services de secours.

La DECI du projet proposé appelle de notre part les prescriptions suivantes :

1°) Dans le cas où les futures constructions concerneront de l'habitation individuelle, isolée des tiers par une distance minimum de 4 mètres (ou un mur coupe-feu de degré 1h00) et dont la surface est inférieure à 500 m², le Point d'Eau Incendie existant (PI n°5) est conforme à la DECI de référence Risques courants faibles définie ci-dessus.

Mais dans le cas où les futures constructions concerneront de l'habitation dont une de ces trois conditions n'est pas réunie, implanter un point d'eau incendie conforme à la DECI de référence Risques courants ordinaires définie ci-dessus.

- Adresser alors le procès-verbal attestant de la conformité (notamment 60 m³/h à 1 bar) du PI projeté à la Mairie de la commune et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- En cas d'impossibilité, par une réserve d'eau naturelle ou artificielle d'un volume utile équivalent. L'aménagement ou la réalisation de ce point d'eau doit s'effectuer en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Par ailleurs l'attention de la Mairie est attirée sur l'obligation de respecter toutes les règles relatives à la conception des bâtiments d'habitation en matière de protection contre l'incendie, notamment celles contenues dans les textes précités et en fonction du classement en famille.



Le chef du GROUPEMENT-CENTRE

Lieutenant-colonel Laurent FLEURY

GROUPEMENT-CENTRE
Tél 0562116800 • Fax 0562116803
deci.centre@sdis31.fr • www.sdis31.fr
• 23 RUE de Marclan
31600 MURET